



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 7473

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'extension, au secteur agricole, de la formule des contrats emploi solidarite (CES), tout en prevoyant un dispositif adapte, a meme de faire echec a d'eventuels abus dans leur utilisation. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre les dernieres orientations arretees en la matiere.

Texte de la réponse

Le contrat emploi solidarite est un dispositif de lutte contre l'exclusion professionnelle reposant sur le developpement d'activites d'interet general dans le secteur non marchand, conformement a la volonte du legislature telle qu'elle s'est exprimee par la loi du 19 decembre 1989, qui a instaure ce type de contrat et a l'occasion de la loi quinquennale relative au travail, a l'emploi et a la formation professionnelle recemment votee. En consequence, seuls peuvent recruter des salaries dans le cadre des contrats emploi solidarite, les organismes definis a l'article L. 322-4-7 du code du travail : collectivites territoriales, autres personnes morales de droit public (etablissements publics notamment), organismes de droit prive a but non lucratif (associations regies par la loi du 1er juillet 1901 en particulier), personnes morales chargees de la gestion d'un service public. Se trouvent donc exclues du recours a ce dispositif toutes les societes, quel que soit leur statut (societes anonymes, SARL) qui ont des activites marchandes, que ces activites se situent dans le secteur industriel, dans le secteur commercial ou dans le secteur agricole. Le Gouvernement n'envisage aucune extension des contrats emploi solidarite a ces societes, y compris lorsqu'elles interviennent dans le secteur agricole, ces societes pouvant d'ores et deja beneficier des autres dispositifs d'aide a l'insertion et a la formation (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion ou alternance, contrats de retour a l'emploi, contrats de travail a temps partiel), et de l'exoneration des charges sociales patronales portant sur l'embauche d'un premier, d'un second ou d'un troisieme salarie.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7473

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3771

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4789